



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/50/156  
29 février 1996

---

Cinquantième session  
Point 111 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/634)]

50/156.     Fonds de contributions volontaires des  
Nations Unies pour les populations  
autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985 portant création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones,

Prenant note de la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995 1/, que le Conseil économique et social a faite sienne dans sa résolution 1995/32 du 25 juillet 1995, par laquelle il a autorisé la création d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme qui sera chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones figurant en annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 26 août 1994 2/, pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones,

Prenant note également des dispositions de la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme concernant la participation d'organisations de populations autochtones aux travaux du Groupe de travail,

Soulignant l'importance et le caractère spécial que le projet de déclaration revêt à titre de texte normatif spécifiquement conçu à l'intention des populations autochtones,

---

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

2/ Voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. II, sect. A.

Constatant qu'il est souhaitable d'aider les organisations de populations autochtones à participer aux travaux du Groupe de travail,

1. Décide que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones servira également à aider les représentants de collectivités locales et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé par celle-ci dans sa résolution 1995/32, que le Conseil économique et social a faite sienne le 25 juillet 1995, ainsi qu'aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres et de les inviter à envisager de verser des contributions au Fonds.

97e séance plénière  
21 décembre 1995